

RÈGLES DE FINANCEMENT

DES PARCOURS DE FORMATIONS

SANITAIRES ET SOCIALES

A COMPTER DE

SEPTEMBRE 2023

SOMMAIRE

1. LES DIFFÉRENTS COÛTS LIÉS À LA FORMATION	4
1.1. Frais de sélection.....	4
1.2. Droits d’inscription et Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC).....	4
1.3. Frais de scolarité ou participation forfaitaire.....	4
1.4. Coûts pédagogiques	4
1.5. Indemnités de stage et frais de déplacement.....	4
1.6. Tenue professionnelle.....	4
2. LES RÈGLES DE FINANCEMENT DU COÛT PÉDAGOGIQUE	5
2.1. Publics.....	5
2.1.1. Public éligible.....	5
2.1.2. Public non éligible.....	5
2.1.3. Temporalité	6
2.2. Formations infirmier de puériculture, infirmier de bloc opératoire, masseur-kinésithérapeute, ergothérapeute et sage-femme	6
2.2.1. Les formations infirmier de puériculture et infirmier de bloc opératoire	6
2.2.2. La formation masseur-kinésithérapeute.....	6
2.2.3. La formation ergothérapeute.....	6
2.2.4. La formation sage-femme	7
2.3. Cas particuliers	7
2.3.1. Les projets de Transition Professionnelle (mobilisation du Compte Personnel de Formation).....	7
2.3.2. Le complément de formation post VAE	7
2.4. Durée maximale du financement de la formation	7
2.5. Délai de carence	7
2.6. Elèves et étudiants des départements d’Outre-Mer	7
2.7. Elèves et étudiants français établis hors de France	8

PRÉAMBULE

Par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les Régions ont en charge l'organisation des formations sanitaires et sociales.

Ainsi, la Région Normandie a la compétence pour :

- Définir la carte des formations aux métiers du secteur paramédical et du travail social,
- Financer les écoles et instituts qui assurent leur mise en œuvre,
- Attribuer des aides aux élèves et étudiants inscrits dans un de ces établissements.

Les formations sanitaires et sociales sont par ailleurs spécifiques. En effet, elles ne relèvent ni des systèmes éducatifs ou universitaires, ni totalement du système de la Formation Professionnelle Continue. Cependant, elles s'adressent à un public varié, en poursuite de scolarité, demandeur d'emploi ou salarié en formation continue.

Ce document s'attache à préciser :

- Les différents coûts liés à la formation ;
- Les règles de financement des parcours en fonction du public et de la formation suivie.

Il s'applique aux élèves et étudiants poursuivant une formation dans un institut de formation sanitaire ou sociale agréée par la Région sur le territoire normand.

Afin de favoriser les conditions d'études des élèves et étudiants normands, la Région attribue des bourses sur critères sociaux à certains élèves et étudiants.

Les conditions d'attribution de ces bourses sont énumérées dans le règlement d'attribution des bourses d'études régionales disponible sur le site de la Région Normandie « Des Parcours, un Métiers ».

À titre expérimental, la Région verse en lieu et place de cette bourse une « rémunération » aux publics demandeurs d'emploi non indemnisés et sortis du système scolaire depuis plus de 9 mois poursuivant une formation d'Aide-Soignant, d'Accompagnant Éducatif et Social ou d'Ambulancier. Cette mesure expérimentale s'applique aux publics entrés en formation entre septembre 2022 et juin 2024.

Les conditions d'attribution de la rémunération sont énumérées dans le règlement régional « Dispositif d'accompagnement des stagiaires de la formation professionnelle ». Ce document est disponible sur le guide des aides de la Région.

De plus, les étudiants en formation post-baccalauréat (niveau 4 et +) peuvent solliciter le CROUS Normandie afin de bénéficier d'un accompagnement social. Dans ce cadre, ces étudiants peuvent obtenir des aides d'urgence.

Afin de renforcer son soutien aux étudiants des formations sanitaires et sociales et de sécuriser autant que faire se peut leur parcours de formation, la Région Normandie abonde financièrement le fond social étudiant du CROUS Normandie.

La prise en compte des modifications réglementaires telles que la mise à jour de certains référentiels de formation conduit la Collectivité à apporter de nouvelles évolutions au présent règlement. Ce document reprend les règles antérieures en vigueur et intègre les règles qui nécessitent un ajustement ou une modification.

1. LES DIFFÉRENTS COÛTS LIÉS À LA FORMATION

1.1. Frais de sélection

Toute personne faisant acte de candidature à l'entrée d'un institut de formation sanitaire ou social, quel que soit le mode d'entrée en formation, peut être assujettie à des frais de sélection ou des frais de dossier.

Ces frais sont à la charge du candidat.

1.2. Droits d'inscription et Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC)

Les candidats admis dans un institut pour suivre une formation de niveau 3 ou 4 ne sont pas soumis à des droits (ou frais) d'inscription.

Les candidats admis dans un institut pour suivre une formation de niveau 5, 6 ou 7, doivent s'acquitter de droits (ou frais) d'inscription lors de leur entrée en formation. Le montant de ces droits est fixé par l'institut en référence aux montants des droits d'inscriptions fixés par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Les étudiants bénéficiant d'une bourse régionale sur critères sociaux sont exonérés des droits (ou frais) d'inscription.

Par ailleurs, depuis la rentrée 2018, la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC) se substitue à la cotisation de sécurité sociale étudiante. Les étudiants boursiers sont également exonérés de la CVEC.

1.3. Frais de scolarité ou participation forfaitaire

Certains instituts peuvent facturer des frais de scolarité ou une participation forfaitaire. Le montant de ces frais est déterminé librement par chaque institut, ils sont à la charge de l'élève ou étudiant.

1.4. Coûts pédagogiques

Le coût pédagogique est celui correspondant au coût de la formation. Le montant de ce coût pédagogique est fixé par chaque institut tout en tenant compte de la volonté d'une harmonisation tarifaire régionale au regard du coût réel de la formation.

Pour les formations d'une durée de plus d'un an, le coût pédagogique de la formation, doit être communiqué, autant que faire se peut, pour l'intégralité de la formation.

La prise en charge du coût pédagogique par la Région est totale, partielle ou nulle. L'élève ou étudiant peut ainsi être amené à financer tout ou une partie de ce coût : le « reste à charge ».

Cette prise en charge dépend :

- Du statut de l'élève ou étudiant,
- De l'institut de formation qu'il intègre.

La date à laquelle le statut est apprécié ainsi que les critères d'éligibilité sont précisés au point 2.1.3.

1.5. Indemnités de stage et frais de déplacement

La Région participe au financement des indemnités de stage et des frais de déplacement des étudiants de certaines formations (selon référentiel en vigueur) via la dotation de fonctionnement versée aux instituts.

1.6. Tenue professionnelle

Les coûts liés à l'équipement professionnel sont à la charge de l'étudiant.

2. LES RÈGLES DE FINANCEMENT DU COÛT PÉDAGOGIQUE

Les effectifs d'élèves et étudiants en formation sont définis par la carte des formations sanitaires et sociales.

Le financement régional intervient dans la limite de ces effectifs (précisés dans le document joint en annexe 1). En cas d'évolution de la carte des formations, une nouvelle délibération du Conseil Régional prévaudra pour acter les nouveaux effectifs.

Le tableau joint en annexe précise les modalités de financement pour chaque formation selon le statut de l'institut.

2.1. Publics

2.1.1. Public éligible

La Région assure le financement du coût pédagogique de la formation :

- **Des personnes en poursuite de scolarité :**

Sont considérées comme étant en poursuite de scolarité :

- Les personnes n'ayant pas interrompu leur poursuite de scolarité pendant plus d'une année à compter de leur sortie du système scolaire. Ces personnes devront produire l'ensemble des certificats de scolarité justifiant la continuité de leur parcours ;
- Les personnes titulaires du baccalauréat depuis moins de 4 ans. Ces personnes fourniront la copie de leur diplôme du baccalauréat.

A noter, pour ce public, le délai de carence ne s'applique pas (cf paragraphe 2.5).

- **Des demandeurs d'emploi sans emploi :**

Sont considérés comme demandeurs d'emploi les personnes en capacité de produire un justificatif attestant une inscription à Pôle-emploi en cours de validité.

- **Des personnes en emplois précaires :**

- Les titulaires d'un Contrat de travail à Durée Déterminée (CDD) de droit privé ou de droit public (contractuel), ou d'un contrat intérimaire,
- Les titulaires d'un contrat de travail aidé (CUI-PEC, contrat d'avenir, etc...),
- Les titulaires d'un Contrat de travail à Durée Indéterminée (CDI) en cours d'une durée inférieure ou égale à 24h hebdomadaires ou 104h mensuelles,
- Les titulaires de contrats de travail conclus avec des particuliers employeurs (assistant(e)s maternel(le)s ou aides ménager(e)s par exemple),
- Les titulaires d'un contrat de sécurisation professionnelle (CSP). Le montant financé par la Région correspond au coût non pris en charge dans le cadre du CSP.

Ces personnes devront fournir une copie de leur contrat de travail.

- **Des personnes inscrites dans le cadre du « Dispositif Démissionnaire » de Transition Pro (mis en place depuis le 01/11/2019) ayant initié la démarche au plus tard la veille de l'entrée en formation :**

Les salariés du secteur privé en CDI concernés par le « dispositif démissionnaire » devront fournir tout document justifiant d'une prise de contact avec un Conseiller en Evolution Professionnelle (CEP). La date du premier rendez-vous avec le CEP devra avoir lieu au plus tard la veille de l'entrée en formation.

Ces publics éligibles au financement régional devront fournir des pièces justificatives. La liste complète de ces pièces est disponible sur le site de la Région « Des parcours, un métier » dans le document « déclaration de situation ».

2.1.2. Public non éligible

La Région ne prend pas en charge le financement du coût pédagogique de la formation :

- Des salariés y compris en contrat d'alternance (hors contrats d'insertion, hors CDI inférieur ou égal à 24h/semaine et hors CDD) ;
- Des agents stagiaires ou titulaires de la fonction publique quelle que soit leur position (disponibilité, mise à disposition, ...) ;
- Des retraités ;
- Des personnes ayant dépassé l'âge légal de départ à la retraite (réglementation sécurité sociale) soit 62 ans en 2019.

Les salariés et les agents de la fonction publique doivent se rapprocher des organismes en charge de la formation professionnelle continue de leur branche, de leur secteur ou du versant de la fonction publique concernée pour étudier les possibilités de financement de leur parcours de formation.

Les instituts de formation accompagnent les personnes dans leur démarche et l'élaboration des dossiers de demande de financement. En amont de l'entrée en formation, ils s'assurent que chaque apprenant a sollicité l'ensemble des possibilités de financement qu'il peut mobiliser au regard de sa situation (CPF, PTP, contrat d'alternance, report d'entrée en formation, etc...).

2.1.3. Temporalité

Le statut du futur apprenant est considéré la veille de l'entrée en formation.

Par conséquent, afin de bénéficier du financement régional, les personnes répondant aux critères énumérés au 2.1.1 doivent impérativement fournir l'ensemble des pièces permettant de justifier leur statut au plus tard la veille de l'entrée en formation.

Ces pièces doivent être transmises à l'institut de formation.

Un étudiant inscrit dans une formation pluriannuelle peut voir son statut évoluer au cours de son cursus, et ainsi devenir éligible au financement régional. Il devra alors fournir à l'institut de formation les justificatifs nécessaires en début de nouvelle année de formation.

2.2. Formations infirmier de puériculture, infirmier de bloc opératoire, masseur-kinésithérapeute, ergothérapeute et sage-femme

2.2.1. Les formations infirmier de puériculture et infirmier de bloc opératoire

La Région participe partiellement au financement du coût pédagogique de la formation des personnes qui intègrent la formation moins de 12 mois après l'obtention de leur diplôme d'infirmier. Pendant la durée de la formation, ces étudiants en poursuite de scolarité règlent une partie du coût de la formation, le « reste à charge ».

2.2.2. La formation masseur-kinésithérapeute

Pour le public éligible (selon critère énoncé au 2.1.1), la Région participe au financement du coût pédagogique de la formation en masso-kinésithérapie des 3 instituts régionaux. Pendant la durée de leur formation, les étudiants règlent une partie du coût de la formation, le « reste à charge », quel que soit le statut de leur institut.

Après l'obtention de leur diplôme, les jeunes diplômés peuvent s'inscrire dans un dispositif spécifique dont les modalités sont précisées en annexe 2. Ce dispositif leur permet de bénéficier du remboursement à posteriori des frais engagés au titre du « reste à charge ».

2.2.3. La formation ergothérapeute

Pour le public éligible (selon critère énoncé au 2.1.1), la Région participe partiellement au financement du coût pédagogique de la formation en ergothérapie des 2 instituts privés régionaux. Pendant la durée de leur formation, les étudiants règlent une partie du coût de la formation, le « reste à charge ».

2.2.4. La formation sage-femme

Pour le public éligible (selon critère énoncé au 2.1.1), la Région participe au financement du coût pédagogique de la formation sage-femme, y compris pour les personnes admises via la procédure « Passerelles » qui sont éligibles au financement du coût de la formation.

2.3. Cas particuliers

2.3.1. Les projets de Transition Professionnelle (mobilisation du Compte Personnel de Formation)

Les publics éligibles au financement régional et concernés par un projet de transition professionnelle doivent impérativement mobiliser leurs éventuels droits (CPF et rémunération).

2.3.2. Le complément de formation post VAE

La Région finance les modules de formation post VAE (Validation des Acquis de l'Expérience) pour les personnes répondant aux critères énoncés au point 2.1.1.

2.4. Durée maximale du financement de la formation

La durée maximale du financement régional est déterminée par le nombre de « droits à financement » ouvert pour la formation suivie.

Un droit à financement correspond à la durée d'une année de formation conformément au référentiel de ladite formation. Ainsi, à titre d'exemple, un droit à financement pour la formation d'ambulancier est égal à 4 mois ; un droit à financement pour la formation d'assistant de service social est égal à 10 mois.

La règle générale est : Le nombre de droits à financement est limité à la durée prévue de la formation plus un droit.

Ce droit supplémentaire peut-être mobilisé dans le cadre d'un redoublement et/ou d'une prolongation de formation pour revalidation.

Les prolongations de parcours doivent intervenir pendant le délai réglementaire de présentation au diplôme.

Dans le cas où un étudiant en IFSI abandonne une formation débutée en septembre N pour intégrer un autre IFSI en février N+1 (rentrée décalée), le parcours effectué de septembre N à janvier N+1 engendre la consommation intégrale d'un droit à financement.

2.5. Délai de carence

En cas de poursuite de deux formations qualifiantes et/ou diplômantes, un délai de carence de 10 mois est appliqué entre la sortie de la première formation (financée par la Région) et l'entrée de la seconde avant de pouvoir bénéficier d'un nouveau financement régional.

Toutefois, ce délai de carence n'est pas appliqué dans le cas :

- d'une poursuite de scolarité (selon critères énoncés au 2.1.1),
- d'une réorientation à l'issue d'une formation n'ayant pas donné lieu à la validation du diplôme d'Etat ou de la qualification visée.

2.6. Elèves et étudiants des départements d'Outre-Mer

Les élèves et étudiants issus des départements et régions d'Outre-Mer bénéficiant d'une prise en charge du coût pédagogique de leur formation par leur Région d'origine ne peuvent pas prétendre au financement régional. Néanmoins, le cumul de l'Allocation Complémentaire Mobilité (ACM) attribuée par LADOM est tolérée avec la bourse d'études régionale.

2.7. Elèves et étudiants français établis hors de France

Les ressortissants français, inscrits au registre mondial des Français établis hors de France, en situation de recherche d'emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle conformément au code du travail, sont éligibles à la formation professionnelle en France. Aussi, les ressortissants français ayant passé avec succès les épreuves de sélection bénéficieront du financement du coût pédagogique de leur formation selon les modalités précisées ci-dessus et en annexe.